

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T2024-034

*Objet : Occupation du
domaine public pour
vente de crêpes devant
le portail de l'école
élémentaire Blaise
Pascal 21, rue de Liers*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU les articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2023-052 en date du 17 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Guy Préaux, chargé du cadre de vie et des travaux, et de l'urbanisme réglementaire,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 30/01/2024 et adressée à la Ville par le pétitionnaire la FCPE de l'école Blaise Pascal, domiciliée 21, rue de Liersr 91240 Saint-Michel-sur-Orge.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse devant le portail de l'école élémentaire Blaise Pascal 21, rue de Liers à Saint-Michel-sur-Orge pour permettre une vente de crêpes.

ARRÊTE

Du 08/03/2024 de 15h30 à 18h30

Du 05/04/2024 de 15h30 à 18h30

Du 26/04/2024 de 15h30 à 18h30

Du 31/05/2024 de 15h30 à 18h30

Article 1 : La FCPE est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la vente de crêpes, à l'adresse suivante : devant le portail de l'école l'élémentaire Blaise Pascal 21, rue de Liers à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 2 : Le domaine public devra, après la manifestation, être nettoyé et remis en parfait état primitif par les organisateurs

Article 3 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

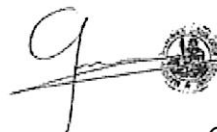
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le **31 JAN, 2024**

Pour le Maire, par délégation,



Guy PREAUX

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie, travaux et de l'urbanisme réglementaire

Publication en ligne le : **- 2 FEV. 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.